

**Délibération n° 2006/0582**

**Séance du 5 juillet 2006**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
06.07.06 000728
STIF

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DU PARC RELAIS  
DE VAIRES-SUR-MARNE (77)**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret du 15 juin 1971 portant dévolution des biens droits et obligations de l'ancien département de la Seine (parcs de stationnement d'intérêt régional) ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la convention relative à la concession de la construction et de l'exploitation du Parc Relais de la gare de Vaires – Torcy conclue le 29 août 1975 entre le Syndicat des transports d'Ile de France et la Société des Parkings Souterrains du 8<sup>ème</sup> arrondissement, aujourd'hui gérée par VINCI Park ;
- VU** l'avis de la commission de délégation de service public en date du 29 juin 2006 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 29 juin 2006 ;
- VU** le rapport n° 2006/0582 ;

**CONSIDERANT** que la concession visée par la présente délibération arrive à échéance le 20 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proroger la concession d'un an pour motif d'intérêt général, eu égard aux délais de passation d'une délégation de service public et au principe de continuité du service public ;

Après en avoir délibéré,

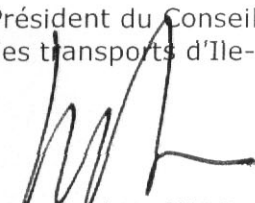
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** le projet d'avenant annexé à la présente délibération est approuvé.

**ARTICLE 2 :** la directrice générale du Syndicat est habilitée à signer ledit avenant.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Avenant n°2**  
**à la convention de concession**  
**en date du 29 août 1975**  
**relative au Parc Relais de Vaires - Torcy**

ENTRE :

**Le Syndicat des Transports d'Ile de France**, désigné ci-après « le STIF », dont le siège est à Paris 7<sup>e</sup>, 11, avenue de Villars, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu d'une délibération de son Conseil n°..... du .....,  
d'une part,

ET :

**La Société des Parkings Souterrains du 8<sup>ème</sup> arrondissement (SPS 8<sup>ème</sup>)**, désignée ci-après « le délégataire », Société par actions simplifiée, au capital de 975 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 652 008 368, dont le siège social se situe à Nanterre (92000), 61, avenue Jules Quentin, représentée par son Gérant, **VINCI Park**, Société Anonyme au capital de 192 533 360 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 642 020 887, dont le siège social se situe à Nanterre (92000), 61, avenue Jules Quentin, elle-même représentée par Monsieur Paul COIFFARD, dûment habilité en sa qualité de Directeur Régional Ile de France Grand Est,  
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** »,

**PREAMBULE**

Par convention du 29 août 1975, le STP devenu STIF a délégué, pour une durée de trente ans à compter du 20 septembre 1976, à la société des Parkings Souterrains du 8<sup>ème</sup> arrondissement, l'activité d'exploitation d'un Parc Relais de 590 places sur 4 niveaux, constitutive du service public des transports. Le Parc Relais est implanté avenue Henri Barbusse à Vaires-sur-Marne (77) sur une emprise appartenant au STIF et située à proximité immédiate de la gare de Vaires - Torcy.

Cette activité consiste aujourd'hui en l'exploitation des niveaux rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage, et à l'entretien des autres espaces.

Le STIF envisage de déléguer la gestion du Parc Relais à l'expiration de la convention de concession du 29 août 1975, soit le 20 septembre 2006.

Toutefois, afin d'organiser la procédure de mise en concurrence dans les délais légaux et d'assurer la nécessaire continuité du service public, le STIF souhaite proroger d'une année la convention du 29 août 1975 pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1**

Le présent avenant proroge la convention de concession du 29 août 1975 d'une durée d'un an à compter du 21 septembre 2006 pour se terminer le 20 septembre 2007.

### **Article 2**

Trois mois avant le 20 septembre 2007, les parties dresseront un procès-verbal contradictoire constatant l'état des lieux du Parc Relais ainsi que de l'ensemble des matériels, équipements, installations et biens de toute nature lui étant attachés.

Le Parc Relais ainsi que l'ensemble des matériels, équipements, installations et biens de toute nature lui étant attachés devront être en état normal d'entretien et de fonctionnement. Il sera fait mention dans le procès-verbal des défauts constatés par le STIF et, par conséquent, le délégataire devra procéder aux réparations, à l'exclusion de tous travaux de renouvellement des équipements et de reprise du gros œuvre.

Les parties conviennent par ailleurs que pendant la période de prorogation susvisée, le délégataire assurera l'entretien courant de l'ouvrage et de ses installations.

Enfin, dans le cadre de ses obligations légales, le STIF s'engage à mentionner, dans les documents de la consultation qu'il choisirait de lancer en vue d'une délégation de service public, l'obligation de reprise par le futur gestionnaire, du personnel affecté à l'exploitation du Parc au titre de la convention du 29 août 1975.

En tout état de cause, il sera fait application des dispositions légales en matière de reprise du personnel.

### **Article 3**

Les Parties conviennent en outre que, nonobstant toutes dispositions contraires et toutes pratiques contraires des Parties antérieurement au présent avenant, le STIF conservera à sa charge la taxe foncière de l'année 2006 et, pour l'année 2007, la taxe foncière au prorata temporis, soit couvrant la période du 1er janvier 2007 au 20 septembre 2007.

### **Article 4**

Toutes les clauses de la convention en date 29 août 1975 et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 20 septembre 2007.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le ...

Pour le STIF,  
M. Sophie Mougard,  
Directrice Générale

Pour le délégataire,  
M. Paul COIFFARD,  
Directeur Régional de VINCI Park